



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le sept avril 2026 à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARS DE COUTAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2026

Présents :

Maire : Mickaël DERANGEON,
ANGOT Nicolas,
BARREAU Florence,
BEILLEVAIRE Marc,
BOSCH Morgane,
DECORPS Emeline,
DELOURME Matthieu,
EVEILLARD Véronique,
FEIVET Stéphanie,
FICHEUX Eric,
GERBAULT Cécile,
GLEZ Hélène,
GRAVOT Ronan,
LARBEIGT Céline,
LE BERRE Philippe,
LESCOAT MONTAGNE Catherine,
MERAND Frédéric,
MERLET Michel.
ORDUREAU Olivier,
PELTIER Laëtitia,
REMOND Marie-Nöelle,
VILA Khadija,

Excusé ayant donné pouvoir :

Freddy ROUSSEAU a donné pouvoir à Stéphanie FEIVET

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance ouverte

Madame PELTIER indique qu'elle est venue avec une caméra et qu'elle souhaite filmer la séance. Monsieur le Maire indique que ce sujet fera l'objet d'une prochaine discussion en Conseil et invoque le respect de la vie privée des participants. Madame PELTIER évoque le règlement intérieur du précédent mandat encore valable jusqu'à l'approbation du prochain RI. Ce point sera vérifié.

Madame PELTIER souligne que la convocation n'a pas été envoyée avec 3 jours francs en précisant que le week end ne compte pas (reçu vendredi midi). Les services indiquent que le délai de trois jours francs a été respecté : décompte du vendredi 3 avril, jour d'envoi et du mardi 7 avril jour de la séance. Ce point fera l'objet d'une réponse.

Monsieur le Maire :

- annonce la procuration reçue : Freddy Rousseau à Stephanie FEIVET
- soumet le PV du 20 mars transmis avec la convocation à l'approbation. Madame PELTIER souhaite que soient apportées des précisions. Les services prennent note. Le PV n'est pas soumis au vote.
- sollicite un secrétaire de séance. Monsieur Philippe LE BERRE est désigné secrétaire de séance.
- procède à la lecture de l'ordre du jour et informe les membres du Conseil qu'il a été destinataire de questions de Madame PELTIER et précise qu'elles seront abordées en fin de séance.
- précise que pour le bon déroulement de la séance, les prises de parole doivent faire l'objet d'une demande et que les téléphones portables doivent être coupés

AFFAIRES GENERALES

1. INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPAL

Par courrier du 20 mars 2026, remis en mains propres à l'issue du conseil d'installation, Monsieur Philippe BEILLEVAIRE a fait part de sa démission. La démission d'un conseiller municipal est régie par les dispositions des articles L2121-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'article L270 du Code électoral.

Le poste étant vacant, il convient de désigner un conseiller municipal. Une liste électorale ayant été constituée pour les élections municipales, le siège vacant a été attribué au suivant sur la liste soit Madame Hélène GLEZ et a été dûment convoquée.

Les membres du Conseil Municipal de Saint Mars de Coutais prennent acte de l'installation de Madame Hélène GLEZ dans la fonction de conseillère municipale.

2. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article [L 2122-22 du CGCT](#) (code général des collectivités territoriales).

Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L2122-23 du CGCT. Le maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, à un conseiller municipal, ou bien encore à un agent (fonctionnaire de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui

des mandats de paiement) dans les conditions prévues aux articles L2122-18 et R2122-8 du CGCT.

2° De fixer, dans la limite de 2.000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (droits de place) ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 50 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (entre autres baux commerciaux, habitation) ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (création d'une régie pour la vente de livres) ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400.000 euros ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (100 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Madame GLEZ demande s'il y aura une information du conseil municipal pour les décisions prises dans le cadre de la délégation, notamment au vu de la proposition relative à la souscription de la ligne de trésorerie.

Monsieur le Maire informe que conformément l'article L2122-23 du CGCT «Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ».

Madame PELTIER interpelle sur les alinéas suivants :

- alinéa 4, dans l'ancien mandat, le montant était de 15 000 € et souhaite qu'il soit maintenu à ce même montant car c'est un conseil sans expérience contrairement à Monsieur CHARRIER.
- alinéas 20, 24 et 26 : ces délégations n'étaient pas prises jusqu'à présent. Pour l'alinéa 24 cela permettait de se repositionner sur le renouvellement auprès de certaines associations notamment. Elle souligne qu'elle ne souhaite pas approuver ces points pour conserver la vie du conseil.
- alinéa 29 : demande un débat et des précisions sur les modalités

Monsieur le Maire indique que ces propositions, suggérées par les services, permettent de fluidifier les interventions, répondre aux demandes dans les meilleurs délais et assure une meilleure réactivité. En tout état de cause, au vu de l'organisation qui sera mise en place, un grand nombre de sujets seront abordés et échangés en commission et que les dépenses qui ne sont pas inscrites ne pourront pas être engagées.

Madame REMOND indique que le montant de 50 000€ en délégation la dérange.

Monsieur ANGOT indique que dans la mesure où il est prévu d'espacer les conseils (avec délibérations) tous les 2 mois, cela ne bloquera pas les dossiers.

Monsieur le Maire précise qu'entre deux conseils, seront organiser avec tous les conseillers des conseils de travail où seront abordés les dossiers et certains points avant prise de décision. Il souligne que les décisions prises feront l'objet d'une information au conseil.

Madame LESCOAT indique que malgré son manque d'expérience, ce montant peut permettre, de fluidifier certaines actions.

Madame PELTIER réitère qu'elle n'y ait pas favorable et souhaite maintenir 15 000 € pour un maire sans expérience.

Le conseil municipal, à la majorité, trois voix contre (Mme PELTIER, Mme REMOND, Madame GLEZ) et une abstention (M MERLET), décide de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions ci-dessus.

3. CREATION DE QUATRE POSTES DE CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire présente les délégations envisagées et propose à l'assemblée délibérante de procéder à la nomination de quatre conseillers délégués rattachés aux thématiques suivantes :

- enfance / jeunesse,
- associations sportives et culturelles,
- relations entreprises et acteurs économiques de la commune
- transition écologique et l'agriculture

Madame REMOND souhaiterait en savoir davantage et avoir plus de précisions.

Monsieur le Maire informe que ces conseillers délégués permettront une optimisation concernant plusieurs sujets : comme Anim'action par exemple. Pour l'agriculture, il souligne le manque de relation entre la commune et les agriculteurs. Le Conseiller délégué devra

fluidifier la relation. Il souligne les nombreux départs à la retraite des agriculteurs dans quelques années. Il y a aussi le sujet de redynamisation du centre bourg et la nécessité d'une communication forte entre les différents acteurs de la commune.

Monsieur le Maire souligne qu'il est important d'être réactif pour répondre aux citoyens et poursuivre les dossiers en cours.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide la création de 4 postes de conseillers délégués susvisés

4. FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire expose que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Considérant que pour une commune de 2.698 habitants, le taux d'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique loi du 22 décembre 2025,

Considérant que pour une commune de 2.698 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

L'indice brut terminal de la fonction publique est à ce jour égal à 1 027 ce qui représente une rémunération mensuelle brute de 4 110.52 €.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Indemnité du maire :

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Toutefois, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Indemnité des adjoints

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

Monsieur le Maire précise que pour certains adjoints, les indemnités viendront partiellement compenser la perte de salaire dans la mesure où certains d'entre eux ont pris un 80% afin de pouvoir assurer leurs missions d'adjoint.

Madame GLEZ demande si l'ensemble des indemnités entre toujours dans l'enveloppe budgétaire.

Monsieur le Maire souligne que celles du Maire ont été revues à la baisse afin de pouvoir intégrer les indemnités des conseillers délégués passant de 1 900€ à 1 400 € (de 55.70% à 34 %). Toutefois s'il cela devait s'avérer trop juste, nous ajusterions avec un autre article comptable.

Indemnités des conseillers délégués

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des conseillers municipaux titulaires d'une délégation pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximaux fixés par la loi.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints, plus les indemnités des conseillers délégués en exercice) est toujours impératif.

Pour la commune de Saint Mars de Coutais, l'enveloppe globale indemnitaire mensuelle s'élève à 7 562,53€.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide la fixation des taux suivants :

Elus	IB 1027	Taux Max	indemnité Max	Taux voté	Indemnité correspond ante
Maire	4 110,52 €	55,70%	2 289,56 €	34%	1 406,62 €
Adjoint 1	4 110,52 €	21,38%	878,83 €	19,00%	781,00 €
Adjoint 2	4 110,52 €	21,38%	878,83 €	19,00%	781,00 €
Adjoint 3	4 110,52 €	21,38%	878,83 €	19,00%	781,00 €
Adjoint 4	4 110,52 €	21,38%	878,83 €	19,00%	781,00 €
Adjoint 5	4 110,52 €	21,38%	878,83 €	19,00%	781,00 €
Adjoint 6	4 110,52 €	21,38%	878,83 €	19,00%	781,00 €
Conseiller délégué 1				4,90%	201,42 €
Conseiller délégué 2				4,90%	201,42 €
Conseiller délégué 3				4,90%	201,42 €
Conseiller délégué 4				4,90%	201,42 €
				7 562,53 €	6 898,27 €

5. CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L.2121-22 permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction, « *chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres* ».

Ces commissions, exclusivement composées d'élus, peuvent avoir un caractère permanent, et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat du conseil. Elles peuvent également être constituées pour une durée limitée à l'étude d'un dossier. Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil municipal, tout comme le nombre des membres qui les composent.

Le maire est président de droit de toute commission (article L.2121-22 alinéa 2).

Dès sa première réunion, la commission doit élire un vice-président ; celui-ci sera chargé de la convoquer et d'en présider les séances lorsque le maire sera absent ou empêché (article L.2121-22 alinéa 2).

La convocation des membres des commissions est faite par le maire (sauf absence ou empêchement de sa part).

Il est proposé au Conseil Municipal de créer les six commissions suivantes :

- Enfance Jeunesse Aînés & Solidarités : lien CCAS, Enfance : restauration scolaire, Affaires Scolaires, Jeunesse/CMJ, intergénérationnel, inclusion
- Ressources - Finances Ressources Humaines : Ressources Humaines, administration Générale (Conseil Municipal), Finances, fiscalité, Marchés Publics
- Transition écologique, cadre de vie : dialogue citoyen, Environnement, Biodiversité, cadre de vie, agriculture locale/circuits courts, développement économique, patrimoine naturel et tourisme, alimentation, santé, habitat, rénovation,
- Infrastructure, espaces publics : entretien des bâtiments publics, gestion des équipements sportifs, accessibilité, sécurité et espaces publics, espaces verts
- Vie locale, sport, culture et communication : culture, sport, évènementiel, communication, vie associative
- Urbanisme et aménagement du territoire : documents d'urbanisme, adressage, urbanisme/habitat et planification, foncier, voirie, réseaux (y compris STEP), mobilités douces

Monsieur le Maire présente en détail les thématiques des commissions.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide la création des commissions ci-dessus et fixe à huit le nombre de membres par commission.

6. NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret (CE, 29 juin 1994, n° 120000), sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au maire* » (article L.2121-21).

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L.2121-22).

La loi ne fixant pas de méthode précise pour la répartition des sièges de chaque commission, il appartient au conseil municipal de rechercher la pondération politique qui « *reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers qui les composent* » (CE, 26 septembre 2012, n° 345568).

Il conviendra d'être attentif à la notion de conflits d'intérêts

Monsieur le Maire propose que chaque élu puisse s'inscrire dans les commissions qu'il souhaite et qu'au vu de la composition finale, le conseil se positionne.

Monsieur le Maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal, ne souhaite pas procéder à la nomination des membres à bulletin secret.

Chaque élu fait part de son souhait et s'inscrit dans les commissions (ci-dessous).

Au regard de l'uniformité du nombre de membres dans chaque commission, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de chaque liste par commission et nomme les membres ci-dessous.

		RESSOURCES - FINANCES RESSOURCES HUMAINES	ENFANCE- JEUNESSE, AINES & SOLIDARITE	TRANSITION ECOLOGIQUE CADRE DE VIE	URBANISME & AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	INFRASTRUCTURES ESPACES PUBLICS	VIE LOCALE, SPORT, CULTURE & COMMUNICATION
DERANGEON	MICKAEL						
DECORPS	EMELINE		x				
ROUSSEAU	FREDDY	x					
FEIVET	STEPHANIE			x			
LE BERRE	PHILIPPE					x	
LARBAIGT	CELINE						x
FICHEUX	ERIC				x		
ANGOT	NICOLAS	x			x		
BEILLEVAIRE	MARC			x	x		
BARREAU	FLORENCE		x				x
LESCOAT MONTAGNE	CATHERINE		x	x			
GERBAULT	CECILE		x			x	
ORDUREAU	OLIVIER	x				x	
EVEILLARD	VERONIQUE			x		x	
DELOURME	MATTHIEU				x		x
BOSCH	MORGANE	x			x		
GRAVOT	RONAN		x				x
VILA	KHADIJA		x				x
MERAND	FREDERIC			x		x	
PELTIER	LAETITIA	x	x				
GLEZ	HELENE				x	x	
REMOND	MARIE-NOELLE			x			x
MERLET	MICHEL	x			x		
		6	7	6	7	6	6

7. APPEL A CANDIDATURES DES REPRESENTANTS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le CCAS est un établissement public administratif communal qui est géré par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par le conseil municipal. Le CCAS :

- met en place les actions générales de prévention et de développement social dans la commune où il siège, tout en collaborant avec des institutions publiques et privées.
- s'investit dans des demandes d'aide sociale, et les transmet aux autorités ayant en charge de prendre ces décisions.
- s'occupe des secours d'urgence ou des colis alimentaires.

Composition du CCAS :

Son président en est de droit le maire, épaulé par un vice-président qui le remplacera en cas d'absence.

Ce conseil d'administration comprend au maximum 8 membres élus à la proportionnelle par le conseil municipal et, en nombre égal, des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention sociale, d'animation sociale ou de développement social dans la commune.

Pour mémoire, lors du mandat précédent les membres du CCAS étaient au nombre de 11 :

- Le Président
- 5 conseillers municipaux
- 5 personnes extérieures

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer le nombre de membres au sein des conseillers municipaux et de les désigner.

Madame REMOND souligne qu'il faut être vigilant car au-delà du nombre d'élus, il peut être difficile de mobiliser autant de personnes extérieures.

Monsieur le Maire fait appel aux membres du conseil afin de créer une liste.

Les membres du Conseil Municipal procède au vote à bulletin secret.

Le conseil municipal, à l'unanimité vote pour la liste de candidats suivante : Emeline DECORPS, Cécile GERBAULT, Véronique EVEILLARD, Khadija VILA, Michel MERLET

8. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Selon l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Ainsi, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée par :

- le maire ou son représentant, président,
- trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Monsieur le Maire fait appel à candidatures et sollicite le conseil municipal pour définir le formalisme du vote.

A l'unanimité, le conseil municipal, décide de procéder au vote à main levée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, procède à la désignation par vote à main levée, des membres de la commission d'appel d'offres :

- Titulaires : Michel MERLET, Olivier ORDUREAU et Stéphanie FEIVET
- Suppléants : Freddy ROUSSEAU, Laëtitia PELTIER et Eric FICHEUX

9. DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale complète l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales et prévoit que tout élu local peut consulter un Référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local définie par ce même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

Ce référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal ;

L'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; celles-ci peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°.

L'article R.1111-1-B du CGCT prévoit que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège précise notamment :

- - la durée d'exercice des fonctions,
- - les modalités de saisine et l'examen de celle-ci,
- - les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- - les moyens matériels mis à disposition,
- - les éventuelles modalités de rémunération.

L'indemnisation prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par un arrêté du 6 décembre 2022, comme suit :

- a) Lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes : 80 euros par personne et par dossier ;
- b) Lorsque les missions sont assurées par un collège :
- c) Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- d) Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au a° et b° ne sont pas cumulables ⁽¹⁾.

Le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire explicite la démarche et précise qu'il faut impérativement désigner un référent, soit voter la liste soit contacter un avocat référencé.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide, à l'unanimité de :

- désigner en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :
 - Monsieur Antoine DEJOIE, Ancien notaire.
 - Monsieur Hubert DELORME, Ancien maire de la commune de Saint Molf, administrateur de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
 - Madame Marie-Cécile GESSANT, Ancienne maire de la commune de Sautron, administratrice de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
 - Madame Juliette LE COULM, Ancienne avocate.
 - Maître Catherine LESAGE, Avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.
 - Monsieur André LOUISY, Ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 – 2026.
 - Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Uniquement en cas de demande de collégialité :

- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes
- Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes.
- décider la durée d'exercice des fonctions du référent déontologue,
- fixer les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel : La collectivité ou l'élu saisi par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter. L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité ou l'élu responsable de la saisine. Si besoin, sur demande du référent désigné, de la collectivité ou de l'élu responsable de la saisine, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement. La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- décider les modalités selon lesquels les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus (Exemple : délai dans lequel l'avis doit être rendu, formes de l'avis...).
- décider que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : 1 salle de réunion avec vidéoprojecteur. (Le cas échéant) fixer les modalités de rémunération du ou des référents déontologues (Rappels : maximum 80 euros par personne et par dossier, maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée). (Le cas échéant) décider que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficieront du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- décider que la délibération qui sera prise ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

(1) *Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°.*

10. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT

La commune est actionnaire de Loire-Atlantique Développement-SPL., compétente dans les secteurs de l'aménagement et du renouvellement urbain, de la construction et de la rénovation énergétique de bâtiments publics, des énergies renouvelables, de la biodiversité et du tourisme.

A ce titre, la commune peut contractualiser avec LAD-SPL dans le cadre d'une relation de quasi-régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence ni publicité. La commune peut bénéficier de son assistance dans la conception, la réalisation, le suivi de ses projets.

En sa qualité d'actionnaire de Loire-Atlantique Développement – SPL, la collectivité est invitée à assister :

- Aux assemblées générales (A.G.)

- Aux assemblées spéciales (A.S.)

Pour chacune de ces deux réunions d'actionnaires, la collectivité doit désigner un représentant, qui peut être le même.

S'il ne peut être présent lors de la tenue des assemblées, il peut donner pouvoir à un autre actionnaire de LAD SPL.

Monsieur le Maire demande qui se porte candidat.

Le conseil municipal, après avoir reçu les candidatures, désigne, à l'unanimité, les représentants au sein de de Loire Atlantique Développement :

- assemblées générales : M. Nicolas ANGOT
- assemblées spéciales : Mme Laëtitia PELTIER

FINANCES

11. RETRAIT DE LA DELIBERATION N° D20260305-13 - VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2026

Par délibération du 5 mars 2026, la commune a approuvé à l'unanimité le vote des taux de la fiscalité directe locale 2026.

Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Direction Générale des Finances Publiques a souligné deux erreurs matérielles.

Considérant qu'il convient de corriger ces erreurs matérielles avant le 30 avril 2026, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retirer la délibération D 20260305-13 relative au vote des taux de la fiscalité directe locale 2026.**

12. VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Considérant l'avis de la Commission finances-Ressources Humaines réunie le 19 février 2026, et le budget de fonctionnement contraint approuvé le 5 mars 2026,

Vu la délibération d'approbation à l'unanimité du vote des taux de la fiscalité directe locale 2026 faisant évoluer :

- de 2 points la Taxe sur le Foncier Bâti TFB (part communale), soit 22%
- par pondération de 1,65 point la Taxe sur le Foncier Non Bâti TFNB, soit 30.56 %
- par pondération de 1 point la Taxe Habitation sur les Résidence Secondaire THRS, soit 16.41%

Considérant que deux erreurs matérielles ont été constatées par la Direction des Finances Publiques et qu'il convient de les corriger :

- présentation du taux sur la TFB : (22% part communale auxquels il convenait d'ajouter les 15% fixes de la part départementale qui n'existe plus et qui est à intégrer), soit 37 % et non 22%,
- sur le taux de la THRS en lien avec l'augmentation des TFB et TFNB dont le taux de base n-1 est de 14.83 et non 15.41,

Considérant que la Direction Générale des Impôts a demandé la correction de ces 2 anomalies,

Vu la délibération D20260407-11 relative au retrait de la délibération du 5 mars 2026 relative à la fixation des taux de la fiscalité directe locale 2026,

Considérant qu'il convient de corriger ces erreurs matérielles avant le 30 avril 2026, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de modifier les taux de la fiscalité directe locale 2026 par rapport à 2025 et de les fixer comme suit et conformément à l'évolution approuvée à l'unanimité le 5 mars 2026 :**

- Taxe Foncière Bâti : 37,00 % (+ 2 points)
- Taxe Foncière Non Bâti : 30.56 % (+ 1.65 point)
- Taxe sur les Résidences Secondaires : 15.68 % (+ 0.85 point)

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

13. INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DES ESPACES VERTS ET MARE DE LA TRANCHE 1 DE LA ZAC DES MILLAUDS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 7 janvier 2010, la Commune a confié la réalisation de la ZAC des MILLAUDS à la société Loire Atlantique Développement-SELA dans le cadre d'un traité de concession conclu pour 15 ans notifié le 16 mars 2010.

Dans ce cadre, la SELA a réalisé l'aménagement de la ZAC.

La tranche n°1 étant achevée, elle a fait l'objet d'une réception en date du 18 décembre 2025 pour les espaces verts et la mare, avec les réserves énumérées ci-après.

Il convient donc d'intégrer les ouvrages suivants dans le patrimoine de la commune.

Madame PELTIER indique que les réserves seront levées fin 2026.

Monsieur le Maire, souligne que le PV a été signé par Jean CHARRIER le 16 mars 2026.

Madame PELTIER souligne qu'il été prévu avec la SELA réserves sur les végétaux (délai de garantie reprise des végétaux) et qu'elle n'était pas informée de la levée de réserves.

Monsieur FICHEUX demande s'il est possible de rajouter que les réserves ont été levées sur la délibération ?

Les services indiquent que la commune peut intégrer les ouvrages dans son patrimoine et que les réserves ne remettent pas en cause la réception, que les réserves restantes peuvent être levées au fur et à mesure, notamment concernant la reprise des végétaux.

MD propose de reporter cette délibération au prochain conseil pour aller voir toutes les réserves qui ont été faites.

A l'unanimité, le conseil municipal reporte la délibération au prochain conseil.

Réerves (localisées sur le plan joint au PV de réception travaux)

Réserve 1	Reprise des bornes bois en défend de toutes les noues (alignement / nivellement + ajout ou décalage de bornes pour ne pas laisser plus d'1m50 d'espace)
Réserve 2	Mise en place potelet amovible
Réserve 3	Décaler plantation d'arbustes à 60 cm du chemin
Réserve 4	Prolongement du massif
Réserve 5	Mise en place de 2 ou 3 blocs de roches + modelage / ensemencement de la noue à reprendre
Réserve 6	Ajout ganivelle + un rocher au bout du massif
Réserve 7	Enlever les arbustes sur 1 ml de large le long des bâtiments + densifier la haie
Réserve 7bis (prestation complémentaire)	Aménager une bande gravillonnée en pied de façade de l'ensemble des maisons
Réserve 8	Evacuation déblai stocké le long de la route
Réserve 9	Reprise du massif -à confirmer avec le riverain selon le bornage de la limite de lot (à confirmer par LAD)
Réserve 10	Procéder à l'entretien des espaces verts <u>légendés sur le plan d'EXE joint jusqu'à fin 2026 (haie champêtre, massifs pied de façade, massifs bord de stationnement, massifs entrée de lot, massif noue) – les autres espaces verts (noues / bande arbustive rue de la Toise, Zones humides) sont entretenues par la Commune dès le 18/12/2025</u>
Réserve 11	Taille d'un saule existant pour faciliter l'accès au lot n°17 (rue de la Boisselée)
Réserve 12	Bornes bois manquantes le long du parking Habitat 44 (entre points 2 et 4)
Réserve 13	Cuvette d'arrosage en pieds d'arbres : vérifier qu'elle est bien réalisée avec de la terre et pas uniquement des copeaux
Réserve 14	Tailles ponctuelles des arbres plantés
Réserve 15	Fiches matériels (bornes bois / potelet amovible / ganivelles)

INFORMATIONS GENERALES

14. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

L'article L 1650 du Code Général des Impôts (C.G.I.) prévoit que dans chaque commune il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) composée du Maire ou de l'adjoint délégué, et pour les communes de plus de 2 000 habitants, de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Ces huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune.

A la suite du renouvellement des Conseils Municipaux, il appartient au Conseil Municipal de proposer 32 personnes pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs. Un appel à candidature sera donc lancé afin de constituer la liste qui sera présentée à la Direction Générale des Finances publiques.

15. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Selon l'article L19 du Code Electoral, chaque commune a une commission de contrôle ayant pour missions de statuer sur les recours administratifs préalables et de contrôler la régularité de la liste électorale.

Depuis la loi n°2025-444 du 21 mai 2025, pour les communes comptant plus d'une liste en présence au conseil Municipal, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges,

- et deux conseillers appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Les conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal sur la base du volontariat et selon les conditions de l'article L19 du Code électoral. La liste des conseillers municipaux souhaitant siéger à la commission est transmise au préfet, lequel rendra un arrêté. Les membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires (volontariat et dans l'ordre du tableau). La nomination de suppléant n'est pas une obligation mais elle est vivement conseillée afin de fiabiliser la pérennité de la commission de contrôle. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission. Les membres sont désignés pour une durée de 6 ans.

Monsieur le Maire demande qui est volontaire se portent candidats :

- **titulaires : Marie Noelle REMOND, Hélène GLEZ, Morgane BOSCH, Khadija VILA et Véronique EVEILLARD.**
- **suppléants : Laëtitia PELTIER, Michel MERLET, Ronan GRAVOT, Olivier ORDUREAU et Nicolas ANGOT**

16. DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Les modalités de désignation de ce correspondant défense n'étant précisées par aucune disposition législative ou réglementaire, il revient au maire, seul chargé de l'administration en vertu de [l'article L 2122-18 du CGCT](#), de procéder, le cas échéant, à une telle désignation, sur laquelle il lui reste loisible de recueillir l'avis du conseil municipal (Conseil d'Etat, 30 mars 2023).

Monsieur le Maire demande qui se porte candidat.

Madame Morgane BOCH se porte candidate.

La séance est levée à 22h10.

Le Secrétaire
M. Philippe LE BERRE

Le Maire
M. Mickaël DERANGEON

